Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
n° 32-2018-10-30-001

Arrêté préfectoral prononçant
la mise en demeure à la SAS MAO SPIRITS
qui exploite une installation de production d'alcool de bouche par distillation,
sur le territoire de la commune de Cazeneuve

****

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° ATEP9980125A du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;

Vu le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M.Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu la preuve de dépôt n° A-8-STX51W1WO du 29 août 2018 délivrée à la société MAO SPIRITS sise à Cazeneuve relative à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (installation de préparation de vin, d'un volume annuel du 15 000 hl, relevant de la rubrique 2251-B-2 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 1er octobre 2018 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 27 septembre 2018, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 3 octobre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant, dans le délai des sept jours qui lui était imparti, suite au courrier du 3 octobre 2018 précité ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 27 septembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas certaines prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 ;

Considérant que les non-conformités relevées constituent un manquement au regard des dispositions des articles 2.4 (rétention des aires et locaux de travail), 3.1 (surveillance de l'exploitation), 4.2 (moyens de secours contre l'incendie), 4.3 (consignes de sécurité), 5.3 (réseau de collecte des effluents aqueux) et 5.7 (prévention des pollutions accidentelles) de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 applicable à l'activité de préparation de vin exploitée sur le site ;

Considérant que les non-conformités concernant les articles 2.4, 3.1, 4.2, 5.3 et 5.7 sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAO SPIRITS de respecter les

prescriptions susvisées de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1er -

La société MAO SPIRITS, pour l'activité de préparation de vin qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cazeneuve, est mise en demeure, **sous un délai de 3 semaines** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel n° ATEP9980125A du 15 mars 1999 suivantes :

- article 2.4 : rendre étanche et associer des dispositifs de rétention aux aires de réception et de pressurage de la vendange et aux aires de chargement/déchargement de véhicules citernes. Associer des dispositifs de rétention aux stockages de vin. Ces ouvrages devront être dimensionnés afin d'éviter tout débordement vers le milieu naturel ;
- articles 3.1 et 4.3 : formaliser un document précisant les personnes chargées de la surveillance du site et établir des consignes liées au fonctionnement et à la sécurité du site. Ces consignes devront être affichées aux endroits stratégiques du site et remises à toute personne intervenant sur le site, y compris aux chauffeurs des véhicules ;
- article 4.2 : mettre en place des dispositifs de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (règles APSAD ou équivalentes) et justifier le débit du poteau incendie ;
- article 5.3 : procéder à la mise en place de tous les réseaux aqueux du site en veillant à ce qu'ils soient du type séparatif (effluents pollués, eaux pluviales non polluées, eaux sanitaires...) ;
- article 5.7 : mettre en place sur le site des dispositifs permettant d'éviter tout déversement de liquides et eaux d'extinction incendie dans le milieu naturel lors d'un incident ou un accident sur le site.

Article 2 -

Dans le cas où une ou plusieurs obligations mentionnées à l'article 1er ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Le présent arrêté sera notifié à M. Stéphane MAO, directeur de la SAS MAO SPIRITS et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 -

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Madame le Maire de Cazeneuve.

Fait à AUCH, le 30 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Guy FITZER

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.